



## Arrêt

**n° 155 757 du 29 octobre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, de l'ordre de quitter le territoire et de la décision d'interdiction d'entrée, pris le 26 novembre 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 17 novembre 2008 et a introduit une demande d'asile. Le 17 août 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 73.589 du 19 janvier 2012.

1.2. Le 26 janvier 2012, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3. Le 20 février 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 7 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de ladite demande.

1.4. Le 11 janvier 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 1<sup>er</sup> août 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable ladite demande. Le même jour, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre l'ordre de quitter le territoire précité a été rejeté par un arrêt n° 116.554 du 7 janvier 2014.

1.5. Le 15 janvier 2014, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 6 août 2014. Le même jour, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire et une décision d'interdiction d'entrée.

Le 13 octobre 2014, la partie défenderesse a décidé de retirer ces décisions, alors qu'un recours en suspension et en annulation avait été introduit par le requérant contre lesdites décisions auprès du Conseil de céans.

1.6. En date du 26 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une nouvelle décision déclarant non fondée sa demande précitée du 15 janvier 2014.

Cette décision qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est recevable mais non-fondée.*

Motifs :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Le requérant, monsieur [A.N.] invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé qui empêcherait tout retour au pays d'origine.*

*Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 17.11..2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, le suivi nécessaire sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine Azerbaïdjan.*

Dès lors,

1) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision ».

1.7. A la même date, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), lesquels constituent respectivement le deuxième et troisième actes attaqués.

1.7.1. Le deuxième acte attaqué est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étranger n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable. Sa demande de reconnaissance du statut de réfugié a été refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23.01.2012. Toutes ses demandes de régularisations on (sic) été refusées. En plus sa demande 9ter du 15/01/2014 a été rejetée (Non fondé 9ter) en date du 26.11.2014. Le requérant n'est pas autorisé au séjour ».*

1.7.2. Le troisième acte attaqué est motivé comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

*En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de **2 ans** car : l'obligation de retour n'a pas été remplie. Toutes ses demandes de régularisations on (sic) été refusées. Un ordre de quitter le territoire a été notifié le 12.08.2013. Depuis cette date, il devait se rendre dans son pays d'origine et n'a entrepris aucune démarche en ce sens se maintenant en situation irrégulière sur le sol belge de sa propre volonté. En plus sa demande 9ter du 15/01/2014 a été rejetée (Non fondé 9ter) en date du 26.11.2014. Aujourd'hui l'intéressé se trouvant toujours sur le territoire belge, il n'a dès lors pas remplie l'obligation de retour ».*

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies) pour défaut de connexité.

Elle expose que « le présent recours vise une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter et une décision interdiction d'entrée

*fondée sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 prises toutes deux le 26.11.2014 ».*

*Elle fait valoir que « ces deux actes constituent deux décisions distinctes » alors qu'un « recours ne peut être formé à l'encontre de deux actes qu'à la condition de présenter un lien de connexité ». Elle soutient que « le requérant ne démontre pas ce lien de connexité ».*

*Elle affirme que « la décision de rejet répond à une demande d'autorisation fondée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, introduite le 15 janvier 2014, tandis que l'interdiction d'entrée est fondée sur l'article 74/11 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° ; [que] l'interdiction d'entrée fait suite au simple constat que le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire précédemment notifié le 12.08.2013 et qu'il n'a pas respecté son obligation de retour ; [que] l'annulation de la décision de rejet de la demande 9ter ne peut dès lors emporter l'annulation de la mesure d'interdiction d'entrée ; [que] le recours est partant irrecevable en tant que dirigé contre la décision d'interdiction d'entrée prise le 26.11.2014 ».*

*2.2. Le requérant soutient, en termes de requête, que les « trois décisions [prises à son encontre] sont connexes ; que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée sont motivés par le fait qu' « en plus sa demande 9ter du 15/01/2014 a été rejetée (non fondé 9ter) en date du 26.11.2014 » ; que la décision d'interdiction d'entrée est connexe à l'ordre de quitter le territoire ; qu'il est exposé dans sa motivation que « la décision d'éloignement du 20.02.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée » ; que ces trois décisions étant connexes, elles font l'objet d'un seul et unique recours, conformément aux arrêts CCE du 23 octobre 2013 n° 112 576 et du 27 mars 2014 n° 121 489 ».*

*Il expose que « la connexité de ces décisions ne peut qu'être constatée : en cas d'annulation de la décision de refus médical, il y aura lieu de remettre la requérante en possession d'une attestation d'immatriculation, et ce, conformément aux effets d'un arrêt d'annulation ; que partant, cette annulation aura d'office un effet sur l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, qui, à leur tour, devront également faire l'objet d'une annulation ; que la connexité est avérée ».*

*2.3.1. Le Conseil rappelle, tout d'abord, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.*

*Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, celles-ci auraient pu être jointes par le Conseil. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. Dès lors qu'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné.*

*En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs demandes par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs demandes s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction et pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.*

2.3.2. Le Conseil rappelle, en outre, à la lecture du nouvel article 110*terdecies*, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (M.B. 22 août 2013), qu'une décision d'interdiction d'entrée conforme au modèle figurant à l'annexe 13*sexies*, constitue dorénavant « *une décision distincte [...] qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13septies* » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828).

Toutefois il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi et du nouveau modèle de l'annexe 13*sexies* que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13*septies*) (« *La décision d'éloignement du... est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le...* »). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

2.3.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) délivrée à l'encontre du requérant le 26 novembre 2014, indique notamment que « *la décision d'éloignement du 26/11/2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant le 26 novembre 2014, le Conseil ne peut qu'en conclure que la décision d'interdiction d'entrée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit.

Or, force est de constater que la partie défenderesse ne conteste nullement la connexité entre cet ordre de quitter le territoire et la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite le 15 janvier 2014 par le requérant sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ledit ordre de quitter le territoire apparaît clairement comme l'accessoire de la décision du 26 novembre 2014 rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*ter* de la Loi.

Par ailleurs, il convient de relever que l'ordre de quitter le territoire et la décision d'interdiction d'entrée font tous deux référence à la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. Les deux actes mentionnent notamment que ladite « *demande 9*ter* du 15/01/2014 a été rejetée (Non fondé 9*ter*) en date du 26.11.2014* ».

Dès lors, le Conseil estime que les actes en cause sont étroitement liés, de sorte que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre. Afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, il s'indique d'examiner les trois actes attaqués conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la « *violation de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des*

*étrangers ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ; violation du devoir de minutie et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration ».*

3.1.2. Dans une première branche, il invoque la « *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause* ».

Il affirme que « *les informations permettant à la partie adverse d'affirmer que les soins nécessaires [...] [au requérant] sont disponibles en Azerbaïdjan ne figurent pas dans la décision attaquée, de sorte que la partie adverse affirme que les soins sont disponibles sans motiver cette assertion* ». Il indique que « *seule une référence à la base de données MedCOI est faite, sans que les informations contenues dans cette base de données ne soient explicitées dans la motivation matérielle de la décision attaquée* ».

Il invoque l'arrêt du Conseil de céans n° 132.241 du 27 octobre 2014 et soutient que « *de même, la décision attaquée fait référence à la base de données MedCOI et aucun lien Internet ou autre forme de référence ne permet au Conseil, et au demeurant à la partie requérante, de vérifier la pertinence de la motivation ; que le site internet [www.medcoi.eu](http://www.medcoi.eu) n'est accessible qu'avec un mot de passe ; qu'il est dès lors impossible d'aller vérifier et confronter les informations sur la base desquelles le médecin conseil affirme que les soins nécessaires au requérant sont disponibles en Azerbaïdjan* ».

Il expose qu'il « *avait fait état de deux documents dans sa demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux graves du 15.01.2014 : l'attestation du médecin de la Polyclinique de Baku du 1er octobre 2012 (pièce 6) et le rapport sur le système de santé mentale en Azerbaïdjan de l'Organisation mondiale de la Santé de 2007 (pièce 18) ; que le médecin A. A. Shirinova de la Polyclinique de Baku affirme à propos du requérant qu' « il n'y a pas de spécialiste en Azerbaïdjan pour soigner cette maladie » (pièce 6) ; que le rapport sur le système de santé mentale en Azerbaïdjan de l'Organisation mondiale de la Santé de 2007 établit que les infrastructures et le personnel compétents pour les maladies mentales sont dramatiquement insuffisants et fait le constat alarmant de ce que des violations des droits de l'homme sont commises à l'encontre de certains patients des institutions psychiatriques (pièce 8) ; [...] que le nouveau rapport l'Organisation mondiale de la Santé sur le système de santé mentale en Azerbaïdjan, daté de 2011, ne fait pas état d'une autre situation (pièce 17) ; qu'on peut lire qu'il y a sept structures ambulatoires de santé mentale, ce qui représente un ratio de 0,08 structure ambulatoire disponible pour 100.000 personnes ; qu'il y a septante lits réservés aux patients psychiatriques dans les hôpitaux, ce qui représente un ratio de 0.78 lit disponible pour 100.000 personnes (pièce 17) ; qu'il semble donc, au contraire de ce qu'affirme la partie adverse sans étayer ses affirmations, qu'une prise en charge par un psychiatre ou un psychologue n'est disponible ni en hospitalisation ni en ambulatoire* ».

Il critique, en outre, le document intitulé « *Health systems in transition* » auquel le médecin conseil de la partie défenderesse fait référence dans son avis médical et donne son interprétation personnelle quant au nombre de psychiatres par rapport au nombre d'habitants.

Il expose, en définitive, que *« la décision attaquée ne fait aucune mention ni référence aux informations apportées par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour ; que la décision affirme que les soins sont disponibles en faisant référence à la base de données MedCOI, sans que cette base de données ne soit accessible et sans expliciter les informations qui s'y trouvent ; que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ont donc été violés par la décision attaquée »*.

3.1.3. Dans une deuxième branche, il invoque la *« violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration »*.

Il évoque deux arrêts du Conseil d'Etat dont l'arrêt n° 228.778 du 16 octobre 2014, *« dans lequel il affirme que le champ d'application de l'article 9ter précité est plus large que celui de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme »*.

Il expose que *« l'article 9ter a un champ d'application plus large que celui de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il n'est pas relevant de citer de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle à partir du moment où les soins sont disponibles, il ne peut y avoir de violation de l'article 3 de la Convention ; qu'en effet, il ne s'agit pas ici d'établir la violation ou non de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que l'article 9ter fait référence à un « traitement adéquat » dans le pays d'origine du demandeur, sans lequel il y a un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour ; que l'article 9ter établit que « l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne » ; que l'accessibilité des soins doit donc être établie pour que le traitement soit adéquat et qu'un retour dans le pays d'origine ne soit pas constitutif de risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant ; [...] qu'en indiquant des références selon lesquelles l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas violé si les soins sont disponibles mais pas accessibles au requérant dans son pays d'origine, la décision attaquée a violé l'article 9ter §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »*.

Il critique, en outre, le document intitulé *« Health systems in transition »* auquel le médecin conseil de la partie défenderesse fait référence dans son avis médical et donne son interprétation sur certains éléments contenus dans ledit document. Il en conclut *« qu'il n'y a aucune information dans le document référencé par la partie adverse selon laquelle le requérant bénéficiera de soins de santé gratuits ; qu'en faisant référence à un document ne contenant pas l'information référencée, la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; qu'en considérant que le requérant, alors que ce n'est ni un enfant, ni un étudiant, ni une personne handicapée et ni un retraité, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation »*.

Il expose que, s'agissant du motif relatif à sa possibilité de travailler et de subvenir ainsi à ses besoins médicaux, *« la partie adverse se contredit en affirmant que les soins*

*nécessités par l'état de santé de Monsieur sont gratuits mais qu'il pourrait travailler pour financer ses besoins médicaux ; que ce faisant, la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; qu'il convient en outre de se référer à l'arrêt du 29.03.2013 n° 100.200 de Votre Conseil qui indique que « la simple circonstance selon laquelle la partie requérante est « en âge de travailler », ne permet pas davantage de considérer sur le traitement nécessaire à sa pathologie lui sera effectivement accessible dans son pays d'origine, compte tenu de ce qui précède » ; qu'il convient d'appliquer l'enseignement de cet arrêt au présent cas ».*

3.1.4. Dans une troisième branche, il invoque la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

*Il expose que « pour justifier ses différentes prises de position, la partie adverse affirme que le requérant devrait vivre dans la ville où il a vécu jusqu'en 2008 (afin d'activer les liens sociaux qu'il y a créés et pouvoir être accueilli ou aidé financièrement par son entourage social) et que dans la même décision, la partie adverse affirme que le requérant devrait vivre dans une région autre que celle dans laquelle les événements traumatisants qu'il a vécus se sont déroulés ; que cela signifie que la partie adverse affirme que les soins sont accessibles au requérant parce qu'il peut compter sur son entourage social dans son pays d'origine et qu'il n'y a pas de contre-indication médicale quant à son stress post-traumatique puisqu'il n'a qu'à déménager dans une autre région ; que le requérant, afin de ne pas risquer de traitement inhumain ou dégradant, de risque pour sa vie ou de risque pour son intégrité physique en cas de retour dans son pays, doit, selon l'Office des Etrangers, à la fois habiter là où il a toujours habité (pour profiter des liens sociaux qu'il a tissés et avoir accès aux soins nécessaires) et dans le même temps ne plus y habiter (pour éviter le risque lié au stress post-traumatique) ; qu'il faut en outre que les soins nécessités par le requérant existent dans ce mystérieux lieu ; [...] qu'au vu des contradictions que comprend la décision quant à la région de son pays d'origine dans laquelle le requérant devrait retourner, la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

3.1.5. Dans une quatrième branche, il invoque la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

*Il critique le motif de l'acte attaqué relatif au « syndrome dépressif » et expose « qu'au contraire, le syndrome dépressif est concrétisé dans le dossier puisque dans le certificat médical type du 18.10.2013, le Docteur M. STIEVENART établit que [...] [le requérant] souffre de « syndrome dépressif majeur suite à un stress post-traumatique dans le pays d'origine. Menace de mort à prendre très au sérieux. Le patient se sent en réel danger et a subi des mauvais traitements, d'où le stress post-traumatique » (pièce 13) ; que ce risque suicidaire est manifestement lié à la situation spécifique et individuelle du requérant puisque le docteur M. STIEVENART précise que le syndrome dépressif majeur fait suite au stress post-traumatique de Monsieur [V.] ; que c'est donc les événements que Monsieur [V.] a vécus en Azerbaïdjan qui l'ont menés à souffrir en Belgique d'un stress post-traumatique et d'une dépression ; que selon sa psychologue Madame BRETO (pièce 15) « cette problématique post-traumatique se manifeste encore actuellement par des difficultés de mémorisation, une méfiance face à l'autre, des cauchemars et des reviviscences diurnes et nocturnes, au cours desquelles Monsieur se trouve replongé, comme s'il y était encore, dans des scènes de violences, d'incendies, durant lesquelles il entend des cris et revoit des corps morts [...] Monsieur [V.] présente aussi des maux de*

tête importants, des affects dépressifs, un vide et une douleur internes, une apathie ou difficulté d'éprouver tout désir de vie, des cauchemars au sein desquels il rêve qu'il meurt, symptômes typiques d'une dépression profonde » ; que le risque suicidaire n'est donc absolument pas, au vu du certificat médical type du 18.10.2013 (pièce 13) et de l'attestation de la psychologue du requérant (pièce 15), une mention de caractère hypothétique et général, mais bien avérée et personnelle ; qu'en négligeant de tenir compte des indications du docteur M. STIEVENART dans le certificat médical du 18.10.2013, la décision attaquée viole le principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ; [...] que selon la psychologue du requérant, Madame I. BRETO, « le lien de confiance avec les thérapeutes actuels ne serait pas déplaçable » ; que la décision attaquée conteste cette affirmation en ce que « les différents lieux de soins n'altèrent en rien la continuité du lien thérapeutique » ; que cependant, le travail thérapeutique entrepris par Madame BRETO avec Monsieur [V.] depuis des années, en langue russe, de manière hebdomadaire s'est difficilement mis en place (pièce 15) ; que ce lien n'est pas déplaçable puisqu'il n'est pas question que Madame I. BRETO doive aller en Azerbaïdjan ; que dès lors le lieu de soins altère la continuité du lien thérapeutique en l'espèce ; que la psychologue du requérant précise que la rupture du suivi avec ses thérapeutes actuels pourrait pousser Monsieur [V.] à un passage à l'acte suicidaire ; qu'il n'est pas relevant d'affirmer, comme le fait la partie adverse, qu'« il n'y a pas non plus de risque de rupture du suivi thérapeutique pour le requérant ; les soins médicaux relatifs à l'aspect psychopathologique de son état étant disponibles et accessibles en Azerbaïdjan » ; que la rupture du suivi thérapeutique se fera dès le moment où Monsieur [V.] ne sera plus suivi par les thérapeutes qui travaillent avec lui depuis des mois, comme le fait Madame BRETO ; qu'en outre, les soins ne sont ni disponibles ni accessibles comme relevé ci-avant ; qu'en affirmant que le suivi thérapeutique ne sera pas rompu si Monsieur [V.] n'est plus suivi par les thérapeutes qui l'ont pris en charge depuis des mois et qui affirment que la rupture du suivi avec ses thérapeutes actuels pourrait le pousser à un passage à l'acte suicidaire, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

3.2. Le requérant prend un second moyen de la violation « de l'article 7 alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, qui se décline, notamment, en une obligation de bonne foi ».

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire du 21 novembre 2014, il affirme que l'article 74/13 de la Loi a « été violé puisque rien ne figure sur cet ordre de quitter le territoire au sujet de l'état de santé du requérant, lequel n'est nullement pris en considération dans la décision d'éloignement ; que partant, il y a lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire du 26.11.2014 et l'interdiction d'entrée dont il est assorti ».

S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), il indique cette décision « fait référence à l'ordre de quitter le territoire notifié le 12.08.2013 ». Il expose que « tout d'abord, cet ordre de quitter le territoire a été notifié le 12.08.2013 ; que la décision de rejet de sa première demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux graves a été prise le 7.06.2012, mais a été notifiée le 12.09.2013 ; que l'ordre de quitter le territoire du 12.08.2013 a donc été notifié avant la décision de non-fondement de la demande

*d'autorisation de séjour pour motifs médicaux graves ; que la partie adverse passe totalement sous silence le fait que postérieurement à l'ordre de quitter le territoire du 12.08.2013, le requérant a été autorisé au séjour ; qu'en effet, sa demande d'autorisation de séjour 9ter a été déclarée recevable le 26 novembre 2014 ; que c'est à tort que la partie adverse fait état de cet ordre de quitter le territoire qui, suite à la décision de recevabilité, a été implicitement mais certainement retiré ; que la décision de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour des motifs médicaux graves a un effet déclaratif ; que cela signifie que dès l'introduction de la demande, le 15.01.2014, celle-ci était recevable ; qu'étant donné que la demande était recevable, le requérant avait le droit de rester sur le territoire ; que si la décision de recevabilité de la demande était intervenu avant la décision de non-fondement, le requérant aurait été mis en possession d'une attestation d'immatriculation ; qu'en effet, l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers établit : « A l'exception des cas visés à l'article 9ter, § 3 de la loi [cas dans lesquels le délégué du ministre déclare la demande irrecevable], le délégué du ministre donne instruction à la commune d'inscrire l'intéressé au registre des étrangers et de le mettre en possession d'une attestation d'immatriculation de modèle A [...] » ; que dès l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour le 15.01.2014, Monsieur [V.] aurait donc dû être mis en possession d'une A.I. et inscrit au registre des Etrangers étant donné que sa demande était recevable ; [...] que l'ordre de quitter le territoire notifié le 12.08.2013 a donc été, suite à la décision de recevabilité, implicitement mais certainement retiré ; que dès lors la décision d'interdiction d'entrée qui affirme que le requérant devait se rendre dans son pays d'origine depuis le 12.08.2013 viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe général bonne administration, qui se décline, notamment, en une obligation de bonne foi ; [...] que l'interdiction d'entrée viole l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, puisqu'une interdiction d'entrée assortit un ordre de quitter le territoire « lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée » ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, étant donné que l'ordre de quitter le territoire notifié le 12.08.2013 à Monsieur [V.] a été retiré suite à la décision de recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux graves ; que l'interdiction d'entrée est donc prise sans qu'une décision d'éloignement antérieure n'ait été exécutée ; que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 est violé ; [...] que d'autre part, l'article 74/11 précité prescrit que « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas » ; qu'en l'espèce, il n'a pas été tenu compte de l'état de santé du requérant pour déterminer la durée de l'interdiction d'entrée étant donné que ladite décision n'y fait nullement référence ; que l'article 74/11 précité a donc été violé ».*

#### **4. Examen des moyens d'annulation.**

4.1.1. Sur les quatre branches du premier moyen réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par les lois des 29 décembre 2010 et 8 janvier 2012, est rédigé comme suit :

*« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.*

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

Il résulte de ce qui précède que l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la Loi présente deux hypothèses distinctes, susceptibles de conduire à l'octroi d'une autorisation de séjour pour l'étranger gravement malade :

- D'une part, le cas dans lequel l'étranger souffre d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est pas, de ce fait, en état de voyager. En effet, en ce cas de gravité maximale de la maladie, l'éloignement de l'étranger vers le pays d'origine ne peut pas même être envisagé, quand bien même un traitement médical y serait théoriquement accessible et adéquat. Il est requis que le risque invoqué, de mort ou d'atteinte certaine à l'intégrité physique de la personne, qui doit être «réel» au moment de la demande, revête, à défaut d'être immédiat, un certain degré d'actualité, c'est-à-dire que sa survenance soit certaine à relatif court terme.

- D'autre part, le cas dans lequel l'étranger malade n'encourt pas, au moment de la demande, de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe aucun traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En effet, en ce cas, la maladie de l'étranger, quoique revêtant un certain degré de gravité (voir : CE 5 novembre 2014, n°229.072 et n° 229.073), n'exclut pas *a priori* un éloignement vers le pays d'origine, mais il importe de déterminer si, en l'absence de traitement adéquat, c'est-à-dire non soigné, le malade ne court pas, en cas de retour, le risque réel d'y être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (voir : CE 16 octobre 2014, n° 228.778)

4.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur l'avis médical du 17 novembre 2014, établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par le requérant.

Il ressort, en substance, dudit avis que le requérant souffre des pathologies actives actuelles suivantes : « *Syndrome dépressif majeur suite à un stress post-traumatique ; Douleurs thoraciques atypiques ; Nodule thyroïdien (à suivre) ; Hypercholestérolémie traité ; Diabète 2 (sans traitement médicamenteux)* ».

Le rapport indique le traitement actif actuel, composé d'une prise de médicaments qu'il mentionne, à savoir « *Zyprexa (olanzapine, antipsychotique) ; Trazolan (trazodone, antidépresseur) ; Wellebutrin (bupropione, antidépresseur) ; Suivi : psychiatrie/psychologie ; cardiologie ; endocrinologie* ». Le rapport précise qu'il n'y a « *pas de contre-indication médicale à voyager* ».

Le médecin-conseil examine ensuite dans l'avis précité la « *disponibilité des soins et du suivi au pays d'origine* » du requérant et déclare, à la lumière des informations et des recherches effectuées qu'il indique, que « *l'olanzapine, la trazodone et la bupropione sont disponibles en Azerbaïdjan ; [qu'] une prise en charge par un psychiatre ou un psychologue tant en hospitalisation qu'en ambulatoire est également disponible* ».

S'agissant de l'accessibilité de traitement adéquat dans le pays d'origine, le Conseil observe que le médecin-conseil de la partie défenderesse a examiné et écarté les divers documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande pour démontrer l'inaccessibilité des soins dans son pays d'origine. Le médecin-conseil a noté que les éléments produits ont un caractère général et ne visent pas personnellement le requérant, celui-ci ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation. Le médecin-conseil souligne, par ailleurs, avoir effectué des recherches concernant l'accessibilité des soins de santé en Azerbaïdjan, démontrant la gratuité des soins pour tous les citoyens pour certaines maladies, alors que pour les autres types de soins, les frais doivent être supportés par le patient. Il indique les différentes pathologies qui sont couvertes et considère que le requérant fait partie d'une de ces catégories de maladie et peut donc bénéficier de soins de santé gratuits garantis par l'Etat. Le médecin-conseil indique également que le requérant, qui est en âge de travailler, ne prouve pas son incapacité médicale à exercer un travail et ne démontre nullement qu'il ne pourrait pas avoir accès au marché du travail dans son pays d'origine afin de financer ses besoins médicaux. De même, il pourrait compter sur les membres de sa famille restés au pays pour l'aider financièrement.

Le médecin-conseil examine également les risques de passage à un acte suicidaire invoqué par le requérant, ainsi que le traumatisme qui serait lié à son pays d'origine, et finit par conclure que les pathologies du requérant n'entraînent ni risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, car le traitement et la prise en charge médicale sont disponibles et accessibles en Azerbaïdjan.

4.1.4. Dans cette perspective, le Conseil estime que l'avis médical précité du médecin-conseil, ainsi que la décision attaquée, répondent aux exigences de motivation formelle des actes administratifs et ne méconnaissent pas la portée de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi.

En termes de requête, force est de constater que le requérant se borne à réitérer les éléments de fait déjà invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée et dans l'avis médical précité, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Plus particulièrement, s'agissant des critiques sur les sources d'informations contenues dans l'avis médical précité du 17 novembre 2014, le Conseil observe que les informations démontrant la disponibilité et l'accessibilité des soins en Azerbaïdjan figurent bien au dossier administratif, de sorte que si le requérant désirait compléter son information quant aux considérations de fait énoncées dans l'acte attaqué et dans l'avis médical précité du médecin-conseil, il lui était parfaitement loisible de demander la consultation de ce dossier sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme le requérant, force est de constater que le médecin-conseil de la partie défenderesse lui a bien permis d'avoir accès aux informations recueillies dans la base de données MedCOI, en indiquant dans son avis médical précité ce qui suit : « voir informations [...] de la base de données MedCOI des médecins locaux travaillant dans le pays d'origine engagés contractuellement par l'Office des conseillers médicaux qui relève du Ministère néerlandais de l'Intérieur et des Relations au sein du Royaume des 20.08.2013 et 27.06.2014 avec respectivement les numéros de référence unique AZ-3012-2013 et AZ-3394-2014 ». Le Conseil observe que ces documents figurent au dossier administratif, de sorte que le requérant ne peut affirmer que « le site internet *www.medcoi.eu* n'est accessible qu'avec un mot de passe [et] qu'il est dès lors impossible d'aller vérifier et confronter les informations sur la base desquelles le médecin conseil affirme que les soins nécessaires au requérant sont disponibles en Azerbaïdjan ».

Quoi qu'il en soit, le Conseil estime que l'ensemble des références citées par la partie défenderesse, ainsi que les informations jointes au dossier administratif, sont suffisamment précises et fiables pour établir l'existence du suivi et de la prise en charge de la pathologie du requérant, ainsi que son accessibilité au pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

4.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que, d'une part, le requérant n'est pas en possession d'un passeport avec visa valable, tel que prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi, et que,

d'autre part, sa demande de reconnaissance du statut de réfugié a été refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23 janvier 2012, toutes ses demandes de régularisations ont été refusées et en plus, sa demande 9ter du 15 janvier 2014 a été rejetée en date du 26 novembre 2014, le requérant n'étant dès lors pas autorisé au séjour.

L'argumentation du requérant selon laquelle l'article 74/13 de la Loi aurait été violé puisque rien ne figure sur cet ordre de quitter le territoire au sujet de l'état de santé du requérant, manque en fait. En effet, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire indique clairement que *« sa demande 9ter du 15/01/2014 a été rejetée (Non fondé 9ter) en date du 26.11.2014 »*.

4.2.2. S'agissant de l'interdiction d'entrée qui apparaît clairement, ainsi qu'il a été démontré *supra*, comme l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire précité, force est de constater que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, l'acte attaqué répond au prescrit de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la Loi, dès lors qu'il y est indiqué que *« l'obligation de retour n'a pas été remplie. Toutes ses demandes de régularisations on (sic) été refusées. Un ordre de quitter le territoire a été notifié le 12.08.2013. Depuis cette date, il devait se rendre dans son pays d'origine et n'a entrepris aucune démarche en ce sens se maintenant en situation irrégulière sur le sol belge de sa propre volonté. En plus sa demande 9ter du 15/01/2014 a été rejetée (Non fondé 9ter) en date du 26.11.2014. Aujourd'hui l'intéressé se trouvant toujours sur le territoire belge, il n'a dès lors pas remplie l'obligation de retour »*.

En termes de requête, le requérant soutient que *« l'interdiction d'entrée viole l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, puisqu'une interdiction d'entrée assortit un ordre de quitter le territoire « lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée » ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, étant donné que l'ordre de quitter le territoire notifié le 12.08.2013 [...] a été retiré suite à la décision de recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux graves ; que l'interdiction d'entrée est donc prise sans qu'une décision d'éloignement antérieure n'ait été exécutée »*. Il fait valoir que *« sa demande d'autorisation de séjour 9ter a été déclarée recevable le 26 novembre 2014 ; que c'est à tort que la partie adverse fait état de cet ordre de quitter le territoire qui, suite à la décision de recevabilité, a été implicitement mais certainement retiré »*.

A cet égard, s'il est vrai que la demande du requérant introduite le 15 janvier 2014 a été déclarée *« recevable mais non fondée »* en date du 26 novembre 2014, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que par cette décision, le requérant a été autorisé à séjourner à quelque titre que ce soit dans le Royaume ou qu'il s'est vu délivrer une quelconque autorisation à demeurer sur le territoire dans l'attente d'une décision quant à une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 1<sup>er</sup> août 2013 et notifié le 12 août 2013, est devenu définitif à la suite de l'arrêt précité n° 116.554 du 7 janvier 2014 qui a rejeté le recours en annulation introduit par le requérant auprès du Conseil de céans contre ledit ordre de quitter le territoire, en sorte que depuis cette date la partie défenderesse pouvait procéder matériellement à l'éloignement du requérant.

4.3. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE